

13 JUILLET 2006

ORDONNANCE

USINES DE PÂTE À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY
(ARGENTINE c. URUGUAY)

PULP MILLS ON THE RIVER URUGUAY
(ARGENTINA v. URUGUAY)

13 JULY 2006

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2006
13 juillet
Rôle général
n° 135

ANNÉE 2006

13 juillet 2006

AFFAIRE RELATIVE À DES USINES DE PÂTE
À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY

(ARGENTINE c. URUGUAY)

ORDONNANCE

Présents: M^{ME} HIGGINS, *président*; MM. KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL, OWADA, SIMMA, TOMKA, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, *juges*; M. TORRES BERNÁRDEZ, *juge ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 45, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 4 mai 2006, par laquelle la République argentine a introduit une instance contre la République orientale de l'Uruguay au motif que celle-ci aurait violé des obligations lui incombant au titre du statut du fleuve Uruguay, signé par l'Argentine et l'Uruguay le 26 février 1975 et entré en vigueur le 18 septembre 1976, eu égard à «l'autorisation de construction, la construction et l'éventuelle mise en service de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay»,

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2006 par laquelle la Cour a statué sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Argentine le 4 mai 2006;

Compte tenu des vues des Parties, telles qu'exprimées par leurs agents lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec ceux-ci le 13 juillet 2006,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la République argentine, le 15 janvier 2007;

Pour le contre-mémoire de la République orientale de l'Uruguay, le 20 juillet 2007;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le treize juillet deux mille six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République argentine et au Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay.

Le président,

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.
